



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTÈRE

ENVOI PAR MAIL

QUIMPER, le 3 janvier 2023

Monsieur le Président GUICLAN PLOUENAN FC

Messieurs,

Veillez trouver ci-joint, le procès-verbal de la section lois du jeu – réclamations du District de Football du Finistère – décisions en date du 22 Décembre 2022 suite à la reprise du dossier après que la commission d'appel du district a annulé la décision de la commission sportive incompétente pour se prononcer et traiter les réserves techniques.

Lors de ces études du dossier la section lois du jeu - réclamations était composée de :

Mrs Didier PAUCHARD – Gérard MIGNON – Philippe DANIEL.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments sportifs les meilleurs

Le président de la section

Didier PAUCHARD



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

PROCES VERBAL N°4 SAISON 2022/ 2023

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion Téléphonique du 22 décembre 2022

Présents : MM Didier PAUCHARD, Gérard MIGNON, Philippe DANIEL

Objet : Rencontre N°2487 4925 du 13.11.2022 opposant PLOUVORN AG 3 à GUICLAN PLOUENAN FC2
– Score final : 2 à 1.

La section reprenant le dossier concernant la rencontre précitée au procès-verbal N°3 du 25 novembre, et suite à la décision de la commission d'appel du district annulant la décision de la commission sportive s'étant prononcée à tort, car incompétente, sur la réserve technique du club de GUICLAN PLOUENAN, et ayant homologué le résultat acquis sur le terrain.

La section confirme sa décision initiale du 25 novembre 2022, à savoir :

La Réserve technique est irrecevable en la forme. Celle-ci n'étant pas posée selon les prescriptions réglementaires (R.G. - Art.146).

En conséquence, la section reformule sa conclusion

- **Transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.**

Notification aux parties concernées qui pourront faire appel de cette décision dans les 7 jours devant la commission régionale des arbitres conformément à l'article 5 du statut de l'arbitrage.

A Brest, le 22 Décembre 2022

D. PAUCHARD Président de séance G. MIGNON P. DANIEL Membres